

8.2.13. M16 - Coopération (article 35)

8.2.13.1. Base juridique

Article 35 REGLEMENT (UE) n°1305/2013 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 17 decembre 2013 relatif au soutien au developpement rural par le Fonds europeen agricole pour le developpement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil.

Selon le type d'opération et la nature des projets le cadre réglementaire pourra relever des régimes d'aide suivants :

- Règlement (UE)n°1407/2013 de la Commission du 18/12/2013 relatif aux aides de minimis
- Régime cadre exempté de notification n° SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020
- En projet : régime notifié « aide à la coopération » sur la base des lignes directrices des aides d'Etat dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales du 1er juillet 2014
- Régime cadre exempté à prendre sur la base du Règlement (UE) 702/2014 d'exemption des aides du secteur agricole, forestier et dans les zones rurales art 31 pour la forêt

8.2.13.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

La segmentation ou l'éclatement des acteurs est un frein au développement des zones rurales. Les opérateurs ruraux sont en moyenne de taille moins importante qu'en zone urbaine, la communication est souvent plus difficile et les économies d'échelle sont plus compliquées à réaliser pour mener des projets de développement économique, mais aussi environnemental et social.

La mesure 16 « coopération » a été mise en place pour pallier aux inconvénients de cet éclatement spatial. La coopération se définit comme étant une association d'au moins deux entités qui a vocation à concevoir et mettre en œuvre un projet en commun.

La mesure 16 « coopération » vise à soutenir l'innovation ascendante et collective dans les secteurs agricoles, forestiers, IAA et de la recherche. L'innovation est une des priorités de la programmation européenne FEADER 2014-2020, que l'Auvergne a également identifié comme levier de développement prioritaire au regard de l'AFOM. Le soutien à l'innovation dans les secteurs agricoles, forestiers et agro-alimentaires (en s'appuyant notamment sur les structures de recherche publique et privée, en créant ou renforçant les liens inter-sectoriels entre professionnels et acteurs de la recherche) et à la diffusion de connaissances vise à favoriser le développement rural et une meilleure compétitivité. Les différentes opérations soutenues par la mesure 16 permettront ainsi de maintenir et encourager le transfert de connaissances à tous les niveaux et pour tous les acteurs ruraux, de manière pérenne et dynamique, notamment par le biais des réseaux. Dans cette perspective, cette mesure finance les groupes opérationnels du PEI pour la productivité et le développement durable de l'agriculture créés pour porter des projets coopératifs, innovants et proposant de nouvelles solutions pour le développement rural du territoire régional.

L'AFOM a souligné l'image de qualité de la région Auvergne aussi bien en termes de qualité de vie, de tourisme, d'environnement mais aussi pour ses productions. Néanmoins, ces productions nécessitent une meilleure structuration de filières afin d'augmenter les revenus en minimisant les coûts de production, de transformation et de conditionnement (par la mutualisation de moyens, le développement de procédés et produits innovants,...) et de mise sur le marché (développement de circuits courts,...). Les actions de coopération soutenues par cette mesure peuvent également favoriser la valorisation des produits (labels de qualité,...) répondant aux attentes grandissantes des consommateurs en matière d'origine, d'authenticité et de qualité environnementale. Par ailleurs, le soutien à la coopération peut permettre d'accroître les capacités d'investissement des porteurs de projet par un accès facilité aux instruments financiers.

Dans un contexte de changement climatique et pour répondre aux enjeux de préservation de l'environnement, la mesure « coopération » soutiendra l'adoption de techniques préservant les ressources et limitant les impacts sur l'environnement (enjeux biodiversité, eau, sol, paysage, changement climatique). Plus particulièrement, un soutien sera apporté aux stratégies de développement forestier, favorisant l'organisation et la coopération entre ces acteurs autour de projets de territoires pour valoriser l'ensemble des services écosystémiques forestiers (production de bois, stockage de carbone, biodiversité, fonction d'accueil,...).

La mesure 16 est utilisée pour répondre aux besoins suivants :

- 1 - Consolider les groupes d'innovation pour vendre le territoire à travers les produits
- 2 - Constituer et renforcer les réseaux d'acteurs
- 8 - Développer des productions de qualités, en lien avec le territoire, selon des pratiques respectueuses des ressources
- 9 - Accompagner la structuration des filières
- 10 - Favoriser la qualité des productions et leur plus grande valorisation en région
- 12 - Développer les circuits courts d'approvisionnement en restauration collective, favoriser l'usage local de la ressource
- 21 - Accroître la valorisation de la ressource forestière en contribuant au stockage du carbone
- 22 - Promouvoir la création de valeur ajoutée à partir des produits bois

Aussi, afin d'améliorer les bénéfices économiques, sociaux et environnementaux du développement rural, la coopération entre les acteurs doit être encouragée. La mesure 16 permet d'intervenir en ce sens au travers de 7 sous-mesures spécifiques :

- 16.1 Soutien aux groupes opérationnels du Programme européen pour l'innovation (PEI) (domaine prioritaire 1A)
- 16.2 Aide aux projets pilotes et à la mise au point de nouveaux produits, pratiques, procédés et

technologies (domaines prioritaires 1B et 3A)

- 16.4 Aide à la coopération entre les acteurs de la chaîne d’approvisionnement en vue de la mise en place et du développement de circuits d’approvisionnement courts, (domaine prioritaire 1B et 3A)
- 16.5 Aide aux actions conjointes entreprises à des fins d’adaptation aux changements climatiques ou d’atténuation de ceux-ci, et aux approches communes à l’égard des projets environnementaux et des pratiques environnementales en vigueur (domaines prioritaires 1B et 3A)
- 16.6 Aide à la coopération entre acteurs de la chaîne d’approvisionnement dans le cadre de la fourniture durable de biomasse utilisée dans la production alimentaire et énergétique et dans les processus industriels (domaines prioritaires 1B et 3A)
- 16.7 Soutien aux stratégies locales de développement de la filière forêt-bois dans les territoires (domaine prioritaire 5E)
- 16.8 Aide à la conception de plans de gestion forestière collectifs ou d’instruments équivalents (domaine prioritaire 5E)

Contribution aux objectifs transversaux

La mesure 16 permet la mise en œuvre et le fonctionnement des groupes opérationnels du Partenariat Européen à l’Innovation (PEI), l’émergence de projets pilotes ainsi que le développement de nouveaux produits, pratiques ou procédés dans les secteurs de l’agriculture, de l’agroalimentaire et de la foresterie.

L’ensemble des sous-mesures tend à encourager les coopérations aussi bien verticales qu’horizontales pour favoriser l’**innovation**. L’un des objectifs recherchés est la durabilité des entreprises et des territoires par l’adoption de techniques préservant les ressources et limitant les impacts sur l’**environnement**.

Le soutien aux stratégies de développement forestier permet de mieux mobiliser localement la ressource en bois et ainsi de diminuer les émissions de GES, tout en encourageant la préservation des surfaces boisées qui favorisent le stockage de carbone. De plus, dans un contexte de **changement climatique**, elle incite à une meilleure gestion des forêts en favorisant des espèces résistantes aux aléas climatiques. La mesure 16 contribue ainsi à l’objectif transversal « innovation » par son approche coopérative, et aux objectifs « environnement » et « climat » par les thématiques abordées, notamment dans les sous-mesures 16.5 et 16.6.

8.2.13.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d’aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d’opération, si nécessaire. Pour chaque type d’opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d’admissibilité, des montants et taux d’aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.13.3.1. 16.1 Soutien aux groupes opérationnels du Partenariat Européen pour l’Innovation (PEI)

Sous-mesure:

- 16.1 – Aide à la mise en place et au fonctionnement des groupes opérationnels du PEI pour la productivité et le développement durable de l’agriculture

8.2.13.3.1.1. Description du type d'opération

Ce dispositif permet de soutenir la mise en place et le fonctionnement des groupes opérationnels du PEI pour la productivité et le développement durable de l'agriculture et de la foresterie et du bois, dans le cadre de la stratégie de spécialisation intelligente portée en Auvergne.

Les groupes opérationnels du PEI ont vocation à développer des projets innovants, rapprochant la recherche et les applications pratiques, et répondant à un besoin exprimé par les agriculteurs ou les forestiers. Un projet innovant est défini comme étant un projet mettant en œuvre un produit, un procédé de production, une méthode de commercialisation et/ou une méthode organisationnelle (en interne ou avec des relations externes) nouveau/nouvelle ou sensiblement amélioré(e). Le projet innovant peut aussi être un projet pilote (cf définition dans la section « Informations spécifiques sur l'opération »).

Pour élaborer un projet innovant qui apporte une solution au besoin exprimé, le groupe opérationnel est constitué d'acteurs aux compétences et aux domaines d'expertises variés et complémentaires, en lien avec le projet. La recherche est un des outils permettant l'appui au projet, mais ne constitue pas son cœur.

Les thématiques couvertes par cette sous-mesure s'inscrivent dans les priorités régionales pour le développement rural, l'agriculture, la foresterie, l'agro-alimentaire, en lien avec la Stratégie de Spécialisation Intelligente de la Région.

Les projets pourront notamment concerner les problématiques suivantes :

- Filière viande : recherche d'approvisionnements locaux pour l'alimentation animale, valorisation locale de brouillards
- Elevage à l'herbe : réseau de partenariat visant à développer des travaux de R&D, de la formation et du transfert sur la thématique « élevage à l'herbe / produits/ territoire »
- Filière forêt-bois : valorisation locale des gros bois de sapin

Le groupe opérationnel n'existe que le temps de la conception et de la réalisation du projet.

Les résultats du groupe opérationnel ont vocation à être diffusés gratuitement.

8.2.13.3.1.2. Type de soutien

Subvention directe déterminée sur la base des dépenses réelles éligibles retenues.

8.2.13.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Articles 55, 56 et 57 du règlement (UE) 1305/2013 portant respectivement sur les objectifs du PEI, sur les groupes opérationnels et sur les tâches des groupes opérationnels.

Article 65 du règlement (UE) 1303/2013 sur l'éligibilité des dépenses des fonds européens.

Article 68 du règlement (UE) 1303/2013 portant sur le financement à taux forfaitaire pour les coûts indirects.

Décret fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement (FEDER, FSE, FEADER, FEAMP) pour la période 2014-2020.

8.2.13.3.1.4. Bénéficiaires

Les groupes opérationnels du PEI rassemblent au moins deux entités de nature différente qui sont :

- a. soit des acteurs « individuels » : agriculteurs (chefs d'exploitation ATP ou ATS ; les cotisants solidaires sont quant à eux exclus du dispositif) ; propriétaires forestiers ; entreprises des secteurs de l'agriculture, de l'alimentation ou de la foresterie et du bois ; établissements de recherche (des secteurs de l'agriculture, de l'agronomie, de l'agro-alimentaire, de la foresterie et du bois, des sciences exactes, de la santé, des sciences humaines et sociales, ou de tout autre secteur qui pourrait apporter une plus-value ou un appui au projet) et d'enseignement (établissements ou structures reconnus par l'Etat) ; instituts techniques agricoles, agro-alimentaires ou forestiers ; organismes de développement et de conseil ; associations ; établissements publics ; établissements consulaires ; collectivités territoriales, syndicats mixtes ; ou toute autre personne physique ou morale ; conseillers et courtiers de l'innovation.
- b. soit des regroupements d'acteurs du type : GIEE(F) ; coopérative ; CUMA ; ASA ; organisation interprofessionnelle ; ou tout autre regroupement d'acteurs qui contribue aux priorités de la politique de développement rural.

L'approche ascendante étant l'un des principes du PEI, le groupe opérationnel doit obligatoirement comprendre des agriculteurs ou des forestiers, utilisateurs finaux du projet innovant. Le partenariat devra également comprendre des acteurs de la recherche ou du développement.

Les formules de composition sont donc considérées acceptables :

- au moins une structure de recherche ou un organisme de développement et un utilisateur final de type a) (agriculteur ou forestier)
- au moins une structure de recherche ou un organisme de développement et un utilisateur final de type b) (groupement d'agriculteurs ou de forestiers).

D'autres acteurs de type a) ou b) peuvent être ajoutés à ces partenariats de base.

Une convention de partenariat sera à établir.

Le partenariat avec un acteur situé hors de la région Auvergne peut être accepté s'il est justifié au regard du projet porté (technologie particulière et/ou compétence spécifique nécessaire pour la réalisation du projet inexistante sur le territoire,...).

8.2.13.3.1.5. Coûts admissibles

Concernant la mise en place du groupe opérationnel, les coûts suivants peuvent bénéficier d'une aide :

- coûts des études liées au projet (études réalisées en interne ou prestations) (études de faisabilité, études de marché, plans de développement) ;
- dépenses de conseil, d'expertise et de courtage en innovation ;
- dépenses de déplacement, de restauration et d'hébergement.

L'aide accordée sera plafonnée à un montant stipulé dans l'appel à manifestation d'intérêt.

Concernant le fonctionnement du groupe opérationnel, les coûts suivants peuvent bénéficier d'une aide au titre de la présente mesure :

- le coût de l'animation (dépenses de personnel, dépenses de déplacement, de restauration et d'hébergement) ;
- les frais de fonctionnement de la coopération (dépenses de personnel ; dépenses de déplacement, de restauration et d'hébergement ; dépenses de location ; dépenses de conseil et d'expertise) ;
- les coûts directs des actions axées sur l'innovation (investissements spécifiques liés à la mise en œuvre du projet et qui ne pourraient pas être aidés au titre d'autres mesures), y compris les tests ;
- les coûts indirects, calculés sur une base forfaitaire correspondant à 15% des frais de personnel dédiés au fonctionnement et à l'animation du G.O. ;
- les coûts de formation des membres du groupe opérationnel en lien direct avec la réalisation du projet (hors frais de déplacement, de restauration et d'hébergement) (les formations ne doivent pas avoir fait l'objet de cofinancements européens) ;
- le coût lié à la diffusion des résultats (publications, communications).

Les investissements inhérents à la réalisation des projets pourront être soutenus par le FEADER au travers des mesures 4, 6, 7 ou 8.

Dans le cas de projets en lien avec la mobilisation/transformation du bois, le FEDER pourra également soutenir la réalisation de projets (instruments financiers).

La mesure 16 pourra prendre en charge les investissements nécessaires au projet qui ne pourraient pas être soutenus au titre des autres mesures du FEADER (et du FEDER le cas échéant).

8.2.13.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Pour être éligible à ce soutien :

- L'opération doit être réalisée en Auvergne ;
- Le partenariat doit inclure des acteurs de la recherche ou du développement et des agriculteurs ou des forestiers ;

- Le projet est porté selon des limites temporelles claires (un début/une fin) ;
- Le projet intègre une phase de diffusion des résultats ;
- Le projet doit être « nouveau » (le partenariat ne doit pas avoir bénéficié d'un financement public antérieur pour le projet qui fait l'objet de la demande d'aide) et innovant.

Lors de l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) « émergence des groupes opérationnels du PEI » pour un soutien à la mise en place du groupe, le partenariat devra fournir :

- une description du partenariat et du projet innovant qu'il souhaite développer,
- une présentation rédigée par chaque partenaire de son « identité » et de sa contribution spécifique dans le groupe et dans le projet.

Lors de l'appel à projet pour la sélection des groupes opérationnels, le partenariat doit fournir un plan d'actions, comportant notamment :

- une description du partenariat, ses objectifs, son mode de fonctionnement,
- une description du projet innovant qu'il souhaite développer, tester, adapter ou mettre en œuvre,
- un chiffrage du projet, avec en annexe le détail et la justification du calcul,
- une description des résultats escomptés et la contribution à l'objectif du PEI d'amélioration de la productivité et de la gestion durable des ressources,
- une présentation rédigée par chaque partenaire de son « identité » et de sa contribution spécifique (technique et financière) dans le groupe et dans le projet,
- un calendrier du projet, définissant notamment un début et une fin, ainsi que le moment où l'atteinte de l'objectif pourra être vérifiée,
- une description des livrables opérationnels envisagés,
- les modalités de diffusion des résultats,
- une formalisation du partenariat au travers d'une convention de partenariat.

Il est à noter que le partenariat doit être une nouvelle forme de coopération ou une forme de coopération déjà existante mais mettant en œuvre un nouveau projet.

Les groupes opérationnels sont mis en place par les acteurs intéressés.

Les groupes opérationnels définissent et mettent en œuvre des procédures internes relatives à leur fonctionnement et à leur processus décisionnel, afin de garantir la transparence et d'éviter les situations de conflit d'intérêt.

Pour bénéficier de l'aide, les groupes opérationnels doivent impérativement suivre le plan qu'ils auront établi et présenté lors de leur demande d'aide.

Par ailleurs, lors de la mise en œuvre de leurs projets innovants, les groupes opérationnels :

- prennent des décisions sur l'élaboration et la mise en œuvre d'actions innovantes, et
- mettent en œuvre les actions innovantes au moyen de mesures financées par les programmes de développement rural.

Les groupes opérationnels diffusent gratuitement les résultats de leur projet, notamment par l'intermédiaire du réseau PEI (critère d'engagement).

8.2.13.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection sera faite dans le cadre d'un appel à manifestation d'intérêt, puis d'un appel à projet thématique, en lien avec la stratégie de spécialisation intelligente de l'Auvergne. (Les appels à projets permettront ainsi de définir les thématiques en articulation et en complémentarité avec les projets d'innovation soutenus par le FEDER). L'appel à manifestation d'intérêt permettra d'identifier des partenariats en émergence à fort potentiel, pouvant évoluer en futurs groupes opérationnels, et apportera un soutien à la mise en place des groupes les plus prometteurs.

L'appel à projet permettra de sélectionner les partenariats qui seront définis comme « groupes opérationnels du PEI » (groupes ayant fait l'objet d'une aide à la mise en place lors de l'AMI ou non).

Dans l'appel à projet, les critères de sélection seront clairement indiqués aux candidats. Ils reposeront notamment sur la complémentarité des acteurs impliqués (pertinence et compétences du partenariat au regard du projet), le mode d'organisation du groupe (la gouvernance et les interactions entre les partenaires), sur la qualité (méthodologique et de contenu) du projet (expérimentation, valorisation des résultats,...), et sur la portée du projet. Les dimensions environnementales (et notamment en lien avec le changement climatique), économiques et sociales des projets seront prises en compte. Le caractère innovant du projet (pour les utilisateurs finaux et pour le territoire) sera un critère déterminant.

Une grille de notation sera établie et partagée entre tous les cofinanceurs. Les projets seront alors notés et classés. Les meilleurs projets seront sélectionnés pour recevoir une aide, les projets qui n'obtiendront pas un nombre de points suffisant ne seront pas retenus.

8.2.13.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Pour les projets faisant intervenir des acteurs de la recherche publique, l'intensité de l'aide publique sera de 100% des dépenses éligibles.

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE dont le financement est soumis aux règles d'aide d'Etat, sera utilisé:

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la

Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014,

- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du Traité,
- ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Dans ce cas, le taux maximal selon ces règles est d'application.

Le FEADER cofinancera le projet à hauteur de 63% du taux d'aide publique.

L'aide sera accordée pour une durée de 3 ans (1 an pour la mise en place du groupe opérationnel et 2 ans pour l'exécution du plan d'actions). Une prorogation d'une année supplémentaire sera possible si elle est dûment justifiée à l'échéance des 3 années, à la suite d'un aléa ayant entraîné du retard dans la mise en œuvre du projet (ex : mauvaises conditions météorologiques n'ayant pas permis d'obtenir des résultats, ou cas de force majeure).

8.2.13.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.13.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la fiche du PDR présente les critères non contrôlables ainsi que les précisions nécessaires suivants :

Critères non contrôlables en l'état :

Néant

Certains critères sont à préciser pour être contrôlables :

- liste précise des dépenses éligibles de publication et communication ;
- base sur laquelle est établie l'assiette éligible des frais d'hébergement ou de restauration ;
- éléments à prendre en compte pour établir les frais de personnels ;
- les lignes de partage avec les autres mesures du PDR et avec les autres programmes ;
- critères définissant la notion de "nouvelle forme de coopération", "nouveau projet" ;
- les conditions de durée de délivrance de l'aide

D'autre part des points de vigilance devront être pris compte :

- la nécessité d'établir un enregistrement du temps réel consacré à l'animation, la diffusion et aux études réalisées en interne
- la façon de contrôler que la compétence ou la technologie n'existe pas sur le territoire
- la façon de vérifier que le partenariat n'a pas bénéficié d'un financement public antérieur pour le projet qui fait l'objet de la demande d'aide

--

8.2.13.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

<p>La mesure 16 sera mise en œuvre uniquement au travers d'appel à projets qui, dans leur cahier des charges, apporteront des réponses aux réserves sur les dépenses éligibles de publication et de communication, sur l'assiette éligible des frais de restauration et d'hébergement, et sur les éléments à prendre en compte pour le calcul des frais de personnel.</p> <p>Concernant les lignes de partage avec les autres mesures du PDR et avec les autres programmes, celles-ci sont spécifiées dans la rubrique « Coûts admissibles ».</p> <p>Le critère de nouveauté est spécifié dans les « conditions d'admissibilité ».</p> <p>En ce qui concerne les conditions de durée de délivrance de l'aide, un seul dossier de demande d'aide sera déposé. L'instruction et la sélection seront réalisées une seule fois sur la totalité du projet, mais les décisions de cofinancement seront annuelles (les dépenses seront programmées année par année).</p>

8.2.13.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

Analyse réalisée au niveau de la mesure.
--

8.2.13.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet.

8.2.13.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Spécification des caractéristiques des projets pilotes, des pôles, des réseaux, des circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux

<p>Projet pilote : projet expérimental qui a pour objectif de tester une technologie, un procédé, un processus, une technique, un produit, une organisation, une pratique et/ou un moyen, et d'en évaluer la faisabilité dans un objectif de développement, de diffusion et/ou de reproduction.</p> <p>Réseau : regroupement volontaire d'acteurs d'horizons diversifiés qui interagissent, partagent, échangent et diffusent des informations, des connaissances, des expertises, des retours d'expérience et/ou des bonnes pratiques sur des thématiques communes et dans un intérêt commun.</p>
--

8.2.13.3.2. 16.2 Aide aux projets pilotes et à la mise au point de nouveaux produits, pratiques, procédés et technologies

Sous-mesure:

- 16.2 - Aide aux projets pilotes et à la mise au point de nouveaux produits, pratiques, procédés et technologies

8.2.13.3.2.1. Description du type d'opération

Ce dispositif apporte un soutien à une action commune concrète assortie de résultats clairement définis (livrables) entre au moins 2 acteurs différents liés par une convention de partenariat, visant plus particulièrement à :

- la mise au point de nouveaux produits, pratiques, procédés et technologies dans les secteurs de l'agriculture, de l'alimentation et de la foresterie.

Pour faire face aux contraintes du marché et trouver de nouveaux débouchés aux productions, le projet doit être innovant, c'est-à-dire mettre en œuvre un produit, une pratique, un procédé de production, une technologie, une méthode de commercialisation et/ou une méthode organisationnelle (en interne ou avec des relations externes) nouveau/nouvelle ou sensiblement amélioré(e). Le projet innovant peut être un projet pilote (cf définition dans la section « Informations spécifiques sur l'opération »).

Le partenariat peut inclure des acteurs de la recherche ou du développement, mais ce n'est pas une obligation.

Les projets pourront notamment concerner les problématiques suivantes :

- Filière viande : recherche d'approvisionnements locaux pour l'alimentation animale, valorisation locale de brouillards
- Elevage à l'herbe : réseau de partenariat visant à développer des travaux de R&D, de la formation et du transfert sur la thématique « élevage à l'herbe / produits/ territoire »
- Filière transformation / IAA : recherche de nouveaux procédés liés à la conservation et aux emballages
- Filière forêt-bois : valorisation locale des gros bois de sapin

8.2.13.3.2.2. Type de soutien

Subvention directe déterminée sur la base des dépenses réelles éligibles retenues.

8.2.13.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Articles 33 et 65 du règlement (UE) n°1303/2013 portant respectivement sur les stratégies de développement local mené par les acteurs locaux et sur l'éligibilité des dépenses des fonds européens.

Article 68 du règlement (UE) 1303/2013 portant sur le financement à taux forfaitaire pour les coûts indirects.

Décret fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement (FEDER, FSE, FEADER, FEAMP) pour la période 2014-2020.

8.2.13.3.2.4. Bénéficiaires

Le projet de coopération regroupe au moins deux entités de nature différente qui sont :

- a. soit des acteurs « individuels » : agriculteurs (chefs d'exploitation ATP ou ATS ; les cotisants solidaires sont quant à eux exclus du dispositif) ; propriétaires forestiers ; entreprises des secteurs de l'agriculture, de l'alimentation ou de la foresterie et du bois ; établissements de recherche (des secteurs de l'agriculture, de l'agronomie, de l'agro-alimentaire, de la foresterie et du bois, des sciences exactes, de la santé, des sciences humaines et sociales, ou de tout autre secteur qui pourrait apporter une plus-value ou un appui au projet) et d'enseignement (établissements ou structures reconnus par l'Etat) ; instituts techniques agricoles, agro-alimentaires ou forestiers ; organismes de développement et de conseil ; associations ; établissements publics ; établissements consulaires ; collectivités territoriales, syndicats mixtes ; ou toute autre personne physique ou morale.
- b. soit des regroupements d'acteurs du type : GIEE(F) ; coopérative ; CUMA ; ASA ; organisation interprofessionnelle ; ou tout autre regroupement d'acteurs qui contribue aux priorités de la politique de développement rural.

Les formules de composition sont donc considérées acceptables :

- au moins deux acteurs a) de nature différente
- au moins deux acteurs b) de nature différente
- au moins un acteur a) et un acteur b)

Toutefois, une interprofession peut porter seule un projet si et seulement si les acteurs qui la compose sont parfaitement identifiés, ont des rôles diversifiés et contribuent directement au projet.

Une convention de partenariat sera à établir.

Le partenariat avec un acteur situé hors de la région Auvergne peut être accepté s'il est justifié au regard du projet porté (technologie particulière et/ou compétence spécifique nécessaire pour la réalisation du projet inexistante sur le territoire,...).

8.2.13.3.2.5. Coûts admissibles

Les coûts suivants peuvent bénéficier d'une aide au titre de la présente mesure :

- le coût des études liées au projet (études réalisées en interne ou prestations) (études de faisabilité, études de marché, plans de développement) ;
- le coût de l'animation (dépenses de personnel, dépenses de déplacement, de restauration et d'hébergement) sur le secteur où le projet est développé, afin de rendre possible un projet territorial collectif ;
- les frais de fonctionnement de la coopération (dépenses de personnel ; dépenses de déplacement, de restauration et d'hébergement ; dépenses de location ; dépenses de conseil et d'expertise) ;
- les coûts directs des actions axées sur la mise en œuvre d'un plan d'entreprise, l'innovation (investissements spécifiques liés à la mise en œuvre du projet et qui ne pourraient pas être aidés au titre d'autres mesures), y compris les tests
- les coûts indirects, calculés sur une base forfaitaire correspondant à 15% des frais de personnel dédiés au fonctionnement et à l'animation du partenariat ;
- les coûts de formation des membres du partenariat en lien direct avec la réalisation du projet (hors frais de déplacement, de restauration et d'hébergement) (les formations ne doivent pas avoir fait l'objet de cofinancements européens) ;
- le coût lié à la diffusion des résultats (publications, communications).

Les investissements inhérents à la réalisation des projets pourront être soutenus par le FEADER au travers des mesures 4, 6, 7 ou 8.

Dans le cas de projets en lien avec la mobilisation/transformation du bois, le FEDER pourra également soutenir la réalisation de projets (instruments financiers).

La mesure 16 pourra prendre en charge les investissements nécessaires au projet qui ne pourraient pas être soutenus au titre des autres mesures du FEADER (et du FEDER, le cas échéant).

8.2.13.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Pour être éligible à ce soutien, un projet de coopération doit répondre simultanément aux caractéristiques suivantes :

- l'opération doit être réalisée en Auvergne
- le projet est porté par plusieurs acteurs (au minimum 2), de rôles et positionnements divers dans la filière concernée ou le processus développé. Le processus est défini comme une succession continue d'actions visant à obtenir un résultat souhaité. Concernant la « coopération verticale », il est nécessaire que les acteurs aient un positionnement contigu dans la filière ou le processus, afin d'éviter qu'un maillon soit manquant.
- le projet est défini selon des limites temporelles claires (un début / une fin)
- le projet intègre une phase de diffusion des résultats afin qu'ils puissent être directement transférés et reproduits hors du cadre expérimental
- le projet doit être « nouveau », c'est-à-dire que le partenariat porteur de projet ne doit pas avoir

bénéficié d'un financement public antérieur pour le projet qui fait l'objet de la demande d'aide

Lors de l'appel à manifestation d'intérêt éventuel, le partenariat devra fournir :

- une description du partenariat et du projet innovant qu'il souhaite développer,
- une présentation rédigée par chaque partenaire de son « identité » et de sa contribution spécifique dans le groupe et dans le projet.

Lors de la réponse à l'appel à projet, le partenariat de porteurs de projet devra fournir :

- une description du partenariat, ses objectifs, son mode de fonctionnement ;
- une description du projet innovant qu'il souhaite développer, tester, adapter ou mettre en œuvre et son historique (afin que sa nouveauté puisse être appréciée) ;
- un plan d'actions chiffré, avec en annexe le détail et la justification du calcul ;
- une description des résultats escomptés ;
- un calendrier du projet, définissant notamment un début et une fin, ainsi que le moment où l'atteinte de l'objectif pourra être vérifiée ;
- une présentation rédigée par chaque partenaire de son « identité » et de sa contribution spécifique (financière et technique) dans le groupe et dans le projet ;
- une description des livrables opérationnels envisagés ;
- les modalités de diffusion des résultats ;
- une formalisation du partenariat au travers d'une convention de partenariat.

8.2.13.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Des appels à projets permettront de sélectionner périodiquement les projets soutenus. Ces appels à projets pourront être thématiques.

Un appel à manifestation d'intérêt pourra être réalisé au préalable de l'appel à projets, et permettra, le cas échéant, d'identifier des projets à fort potentiel et de distinguer les projets comportant une composante recherche de ceux sans composante recherche, en vue d'appels à projets distincts.

Les appels à projets concernant des projets possédant une composante recherche pourront être co-écrits avec la Région, afin de répondre aux priorités de la Stratégie de Spécialisation Intelligente.

Dans chaque appel à projets, les critères de sélection seront clairement indiqués aux candidats. Ces critères prendront en compte les dimensions environnementales (et notamment en lien avec le changement climatique), économiques et sociales des projets. La dimension collective du projet et son caractère innovant seront des critères déterminants.

Une grille de notation sera établie et partagée entre tous les cofinanceurs. Les projets seront alors notés et classés. Les meilleurs projets seront sélectionnés pour recevoir une aide, les projets qui n'obtiendront pas un nombre de points suffisant ne seront pas retenus.

8.2.13.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Pour les projets faisant intervenir des acteurs de la recherche publique, l'intensité de l'aide publique sera de 100% des dépenses éligibles.

Pour les projets faisant intervenir des acteurs de la recherche privée, les règles spécifiques relatives aux aides d'Etat en vigueur, notamment le RDI, seront prises en compte. L'intensité de l'aide accordée correspondra au taux maximal autorisé par le règlement.

Si le projet ne fait pas intervenir le secteur de la recherche, l'aide publique sera de 100% des dépenses éligibles. Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE dont le financement est soumis aux règles d'aide d'Etat, sera utilisé:

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014,
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du Traité,
- ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Dans ce cas, le taux maximal selon ces règles est d'application.

Le FEADER cofinancera le projet à hauteur de 63% du taux d'aide publique.

L'aide sera accordée pour une durée de 1 ou 2 an(s). Une prorogation d'une année supplémentaire sera possible si elle est dûment justifiée à l'échéance de la durée initiale, à la suite d'un aléa ayant entraîné du retard dans la mise en œuvre du projet (ex : mauvaises conditions météorologiques n'ayant pas permis d'obtenir des résultats, ou cas de force majeure) .

8.2.13.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.13.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la fiche du PDR présente les critères non contrôlables ainsi que les précisions nécessaires suivants :

Critères non contrôlables en l'état :

Néant

Certains critères sont à préciser pour être contrôlables :

- liste précise des dépenses éligibles de publication et communication ;

- base sur laquelle est établie l'assiette éligible des frais d'hébergement ou de restauration ;
- éléments à prendre en compte pour établir les frais de personnels ;
- les lignes de partage avec les autres mesures du PDR et avec les autres programmes ;
- critères définissant la notion de "nouvelle forme de coopération", "nouveau projet" ;
- les conditions de durée de délivrance de l'aide.

D'autre part des points de vigilance devront être pris compte :

- la notion de rôles diversifiés au sein d'une même interprofession ;
- la nécessité d'établir un enregistrement du temps réel consacré à l'animation, la diffusion et aux études réalisées en interne ;
- la façon de contrôler que la compétence ou la technologie n'existe pas sur le territoire ;
- la façon de vérifier que le partenariat n'a pas bénéficié d'un financement public antérieur pour le projet qui fait l'objet de la demande d'aide.

8.2.13.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

La mesure 16 sera mise en œuvre uniquement au travers d'appel à projets qui, dans leur cahier des charges, apporteront des réponses aux réserves sur les dépenses éligibles de publication et de communication, sur l'assiette éligible des frais de restauration et d'hébergement, et sur les éléments à prendre en compte pour le calcul des frais de personnel.

Concernant les lignes de complémentarité avec les autres mesures du PDR et avec les autres programmes, celles-ci sont spécifiées dans la rubrique « Coûts admissibles ».

Le critère de nouveauté est spécifié dans les « conditions d'admissibilité ».

En ce qui concerne les conditions de durée de délivrance de l'aide, un seul dossier de demande d'aide sera déposé. L'instruction et la sélection seront réalisées une seule fois sur la totalité du projet, mais les décisions de cofinancement seront annuelles (les dépenses seront programmées année par année).

8.2.13.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

Analyse réalisée au niveau de la mesure.

8.2.13.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet.

8.2.13.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Spécification des caractéristiques des projets pilotes, des pôles, des réseaux, des circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux

Projet pilote : projet expérimental qui a pour objectif de tester une technologie, un procédé, un processus, une technique, un produit, une organisation, une pratique et/ou un moyen, et d'en évaluer la faisabilité dans un objectif de développement, de diffusion et/ou de reproduction.

8.2.13.3.3. 16.4 Coopération entre acteurs de la chaîne d'approvisionnement pour la mise en place et le développement de circuits courts

Sous-mesure:

- 16.4 - Aide à la coopération horizontale et verticale entre les acteurs de la chaîne d'approvisionnement en vue de la mise en place et du développement de circuits d'approvisionnement courts et de marchés locaux, et aux activités de promotion dans un contexte local relatives au développement de circuits d'approvisionnement courts et de marchés locaux

8.2.13.3.3.1. Description du type d'opération

Ce dispositif apporte un soutien à une action commune concrète assortie de résultats clairement définis (livrables) entre au moins 2 acteurs différents liés par un accord de partenariat, visant plus particulièrement à :

- la coopération entre les acteurs de la chaîne d'approvisionnement en vue de la mise en place et du développement de circuits d'approvisionnement courts.

L'objectif est de s'adapter à la forte demande des consommateurs en termes de développement de circuits courts, et de valoriser les produits locaux.

Les demandes en matière d'approvisionnement en circuits courts ont en effet augmenté de la part des consommateurs et des collectivités (restauration collective...). Les réponses individuelles apportées par les agriculteurs ou les entreprises sont un progrès mais ne suffisent pas pour satisfaire l'ensemble des besoins de la population. Or, il existe des marges de progrès par des solutions collectives qui peuvent permettre à des groupes de producteurs ou d'entreprises de s'engager plus facilement dans des démarches de transformation, de conditionnement et/ou de vente.

Les projets de structuration des circuits de commercialisation courts peuvent être soutenus par cette sous-mesure, notamment : le développement d'outils facilitant l'organisation de la chaîne logistique de distribution (plateformes de distribution,...) ; l'émergence de nouvelles formes d'organisation de mise en vente et de livraison ; la mise en réseaux des opérateurs de la chaîne de commercialisation (création d'applications ou de sites internet,...).

Cette sous-mesure n'a pas vocation à soutenir les activités de promotion.

Les projets pourront notamment concerner les problématiques suivantes :

- Filière viande : recherche d'approvisionnements locaux pour l'alimentation animale, valorisation locale de broutards
- Elevage à l'herbe : réseau de partenariat visant à développer des travaux de R&D, de la formation et du transfert sur la thématique « élevage à l'herbe / produits/ territoire »
- Filière transformation / IAA : recherche de nouveaux procédés liés à la conservation et aux emballages.

8.2.13.3.3.2. Type de soutien

Subvention directe déterminée sur la base des dépenses réelles éligibles retenues.

8.2.13.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Articles 33 et 65 du règlement (UE) n°1303/2013 portant respectivement sur les stratégies de développement local mené par les acteurs locaux et sur l'éligibilité des dépenses des fonds européens.

Article 68 du règlement (UE) 1303/2013 portant sur le financement à taux forfaitaire pour les coûts indirects.

Décret fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement (FEDER, FSE, FEADER, FEAMP) pour la période 2014-2020.

8.2.13.3.3.4. Bénéficiaires

Le projet de coopération regroupe au moins deux entités de nature différente qui sont :

- a. soit des acteurs « individuels » : agriculteurs (chefs d'exploitation ATP ou ATS ; les cotisants solidaires sont quant à eux exclus du dispositif) ; entreprises des secteurs de l'agriculture, de l'alimentation ; établissements de recherche (des secteurs de l'agriculture, de l'agronomie, de l'agro-alimentaire, des sciences exactes, de la santé, des sciences humaines et sociales, ou de tout autre secteur qui pourrait apporter une plus-value ou un appui au projet) et d'enseignement (établissements ou structures reconnus par l'Etat) ; instituts techniques agricoles, agro-alimentaires ; organismes de développement et de conseil ; associations ; établissements publics ; établissements consulaires ; collectivités territoriales, syndicats mixtes ; ou toute autre personne physique ou morale.
- b. soit des regroupements d'acteurs du type : GIEE(F) ; coopérative ; CUMA ; ASA ; organisation interprofessionnelle ; ou tout autre regroupement d'acteurs qui contribue à la production, la transformation et/ou la commercialisation des produits agricoles et des produits élaborés à partir de ces produits agricoles.

Les formules de composition sont donc considérées acceptables :

- au moins deux acteurs a) de nature différente
- au moins deux acteurs b) de nature différente
- au moins un acteur a) et un acteur b)

Toutefois, une interprofession peut porter seule un projet si et seulement si les acteurs qui la compose sont parfaitement identifiés, ont des rôles diversifiés et contribuent directement au projet.

Une convention de partenariat sera à établir.

Le partenariat avec un acteur situé hors de la région Auvergne peut être accepté s'il est justifié au regard du projet porté (technologie particulière et/ou compétence spécifique nécessaire pour la réalisation du

projet inexistante sur le territoire...).

8.2.13.3.3.5. Coûts admissibles

Les coûts suivants peuvent bénéficier d'une aide au titre de la présente mesure :

- le coût des études liées au projet (études réalisées en interne ou prestations) (études de faisabilité, études de marché, plans de développement) ;
- le coût de l'animation (dépenses de personnel, dépenses de déplacement, de restauration et d'hébergement) sur le secteur où le projet est développé, afin de rendre possible un projet territorial collectif ;
- les frais de fonctionnement de la coopération (dépenses de personnel ; dépenses de déplacement, de restauration et d'hébergement ; dépenses de location ; dépenses de conseil et d'expertise) ;
- les coûts directs des actions axées sur la mise en œuvre d'un plan d'entreprise, l'innovation (investissements spécifiques liés à la mise en œuvre du projet et qui ne pourraient pas être aidés au titre d'autres mesures), y compris les tests ;
- les coûts indirects, calculés sur une base forfaitaire correspondant à 15% des frais de personnel dédiés au fonctionnement et à l'animation du partenariat ;
- les coûts de formation des membres du partenariat en lien direct avec la réalisation du projet (hors frais de déplacement, de restauration et d'hébergement) (les formations ne doivent pas avoir fait l'objet de cofinancements européens) ;
- le coût lié à la diffusion des résultats (publications, communications).

Les investissements inhérents à la réalisation des projets pourront être soutenus par le FEADER au travers des mesures 4, 6, 7 ou 8.

Les projets en lien avec la mobilisation/transformation du bois ne sont pas éligibles.

La mesure 16 pourra prendre en charge les investissements nécessaires au projet qui ne pourraient pas être soutenus au titre des autres mesures du FEADER (et du FEDER, le cas échéant).

8.2.13.3.3.6. Conditions d'admissibilité

Pour être éligible à ce soutien, un projet de coopération doit répondre simultanément aux caractéristiques suivantes :

- l'opération doit être réalisée en Auvergne
- le projet est porté par plusieurs acteurs (au minimum 2), de rôles et positionnements divers dans la filière concernée ou le processus développé. Le processus est défini comme une succession continue d'actions visant à obtenir un résultat. Concernant la « coopération verticale », il est nécessaire que les acteurs aient un positionnement contigu dans la filière ou le processus, afin d'éviter qu'un maillon soit manquant.
- le projet est défini selon des limites temporelles claires (un début / une fin)

- le projet intègre une phase de diffusion des résultats afin qu'ils puissent être directement transférés et reproduits hors du cadre expérimental
- le projet doit être « nouveau », c'est-à-dire que le partenariat porteur de projet ne doit pas avoir bénéficié d'un financement public antérieur pour le projet qui fait l'objet de la demande d'aide

Lors de l'appel à manifestation d'intérêt éventuel, le partenariat devra fournir :

- une description du partenariat et du projet qu'il souhaite développer,
- une présentation rédigée par chaque partenaire de son « identité » et de sa contribution spécifique dans le groupe et dans le projet.

Lors de la réponse à l'appel à projet, le partenariat de porteurs de projet devra fournir :

- une description du partenariat, ses objectifs, son mode de fonctionnement ;
- une description du projet qu'il souhaite développer, tester, adapter ou mettre en œuvre et son historique (afin que sa nouveauté puisse être appréciée) ;
- un plan d'actions chiffré , avec en annexe le détail et la justification du calcul ;
- une description des résultats escomptés ;
- un calendrier du projet, définissant notamment un début et une fin, ainsi que le moment où l'atteinte de l'objectif pourra être vérifiée ;
- une présentation rédigée par chaque partenaire de son « identité » et de sa contribution spécifique (financière et technique) dans le groupe et dans le projet ;
- une description des livrables opérationnels envisagés ;
- les modalités de diffusion des résultats ;
- une formalisation du partenariat au travers d'une convention de partenariat.

8.2.13.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Des appels à projets permettront de sélectionner périodiquement les projets soutenus. Ces appels à projets pourront être thématiques.

Un appel à manifestation d'intérêt pourra être réalisé au préalable de l'appel à projets, et permettra, le cas échéant, d'identifier des projets à fort potentiel et de distinguer les projets comportant une composante recherche de ceux sans composante recherche, en vue d'appels à projets distincts.

Les appels à projets concernant des projets possédant une composante recherche pourront être co-écrits avec la Région, afin de répondre aux priorités de la Stratégie de Spécialisation Intelligente.

Dans chaque appel à projets, les critères de sélection seront clairement indiqués aux candidats. Ces critères prendront en compte les dimensions environnementales (et notamment en lien avec le changement climatique), économiques et sociales des projets. La dimension collective du projet et son caractère innovant seront des critères déterminants.

Une grille de notation sera établie et partagée entre tous les cofinanceurs. Les projets seront alors notés et classés. Les meilleurs projets seront sélectionnés pour recevoir une aide, les projets qui n'obtiendront pas un nombre de points suffisant ne seront pas retenus.

8.2.13.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Pour les projets faisant intervenir des acteurs de la recherche publique, l'intensité de l'aide publique sera de 100% des dépenses éligibles.

Pour les projets faisant intervenir des acteurs de la recherche privée, les règles spécifiques relatives aux aides d'Etat en vigueur, notamment le RDI, seront prises en compte. L'intensité de l'aide accordée correspondra au taux maximal autorisé par le règlement.

Si le projet ne fait pas intervenir le secteur de la recherche, l'aide publique sera de 100% des dépenses éligibles. Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE dont le financement est soumis aux règles d'aide d'Etat, sera utilisé:

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014,
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du Traité,
- ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Dans ce cas, le taux maximal selon ces règles est d'application.

Le FEADER cofinancera le projet à hauteur de 63% du taux d'aide publique.

L'aide sera accordée pour une durée de 1 ou 2 an(s). Une prorogation d'une année supplémentaire sera possible si elle est dûment justifiée à l'échéance de la durée initiale, à la suite d'un aléa ayant entraîné du retard dans la mise en œuvre du projet (ex : mauvaises conditions météorologiques n'ayant pas permis d'obtenir des résultats, ou cas de force majeure).

8.2.13.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.13.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la fiche du PDR présente les critères non contrôlables ainsi que les précisions nécessaires suivants :

Critères non contrôlables en l'état :

Néant

Certains critères sont à préciser pour être contrôlables :

- liste précise des dépenses éligibles de publication et communication ;
- base sur laquelle est établie l'assiette éligible des frais d'hébergement ou de restauration ;
- éléments à prendre en compte pour établir les frais de personnels ;
- lignes de partage avec les autres mesures du Feader et avec les autres programmes ;
- critères définissant la notion de "nouvelle forme de coopération", "nouveau projet" ;
- conditions de durée de délivrance de l'aide.

D'autre part, des points de vigilance devront être pris compte :

- préciser si la liste de problématiques dans la description du type d'opération ne relèvent pas de critères d'éligibilité, mais seulement de critères de sélection;
- nécessité d'établir un enregistrement du temps réel consacré à l'animation, la diffusion et aux études réalisées en interne ;
- la façon de contrôler que la compétence ou la technologie n'existe pas sur le territoire ;
- la façon de vérifier que le partenariat n'a pas bénéficié d'un financement public antérieur pour le projet qui fait l'objet de la demande d'aide
- pouvoir définir les éléments permettant de déterminer qu'il n'y a pas plus d'un intermédiaire dans les circuits d'approvisionnement.

8.2.13.3.3.9.2. Mesures d'atténuation

La mesure 16 sera mise en œuvre uniquement au travers d'appel à projets qui, dans leur cahier des charges, apporteront des réponses aux réserves sur les dépenses éligibles de publication et de communication, sur l'assiette éligible des frais de restauration et d'hébergement, et sur les éléments à prendre en compte pour le calcul des frais de personnel.

Concernant les lignes de partage avec les autres mesures du PDR et avec les autres programmes, celles-ci sont spécifiées dans la rubrique « Coûts admissibles ».

Le critère de nouveauté est spécifié dans les « conditions d'admissibilité ».

En ce qui concerne les conditions de durée de délivrance de l'aide, un seul dossier de demande d'aide sera déposé. L'instruction et la sélection seront réalisées une seule fois sur la totalité du projet, mais les décisions de cofinancement seront annuelles (les dépenses seront programmées année par année).

8.2.13.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

Analyse réalisée au niveau de la mesure.

8.2.13.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet.

8.2.13.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Spécification des caractéristiques des projets pilotes, des pôles, des réseaux, des circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux

Circuit court : Circuit d'approvisionnement s'effectuant soit par la vente directe du producteur au consommateur, soit par de la vente indirecte mais ne faisant pas intervenir plus d'un intermédiaire entre le producteur et le consommateur. Un « intermédiaire » est défini comme étant un négociant, une entité qui achète la matière première au producteur dans le but de la vendre au consommateur, sans transformation.

8.2.13.3.4. 16.5 Actions conjointes d'adaptation ou d'atténuation des changements climatiques et de préservation de l'environnement

Sous-mesure:

- 16.5 - Aide aux actions conjointes entreprises à des fins d'adaptation aux changements climatiques ou d'atténuation de ceux-ci, et aux approches communes à l'égard des projets environnementaux et des pratiques environnementales en vigueur

8.2.13.3.4.1. Description du type d'opération

Ce dispositif apporte un soutien :

- aux actions conjointes entreprises à des fins d'adaptation aux changements climatiques ou d'atténuation de ceux-ci ;
- aux approches communes à l'égard des projets environnementaux et des pratiques environnementales en vigueur (c'est-à-dire se référant à la législation environnementale en vigueur lors de la demande d'aide), y compris la gestion efficace de l'eau, l'utilisation d'énergies renouvelables et la préservation des paysages agricoles.

Les actions conjointes sont mises en place par une coopération entre plusieurs acteurs de différents secteurs. Elles visent à favoriser le développement d'approches innovantes pour répondre à la problématique de l'adaptation aux changements climatiques ou de leur atténuation. Elles doivent apporter une plus-value par rapport aux actions individuelles, et doivent contribuer à la réalisation d'un objectif commun.

Concernant l'atténuation des changements climatiques, ces actions peuvent avoir trait à la réduction de l'émission des gaz à effet de serre de plusieurs façons (stockage du carbone, pratiques agricoles économes en intrants, utilisation d'énergies renouvelables, techniques culturales simplifiées,...).

Pour l'adaptation aux changements climatiques (c'est-à-dire à des épisodes de sécheresse, de fortes précipitations ou de gel tardif, plus sévères et plus fréquents), elles peuvent par exemple concerner l'économie d'eau par le choix de cultures résistantes à des températures plus élevées et moins consommatrices d'eau (variétés, essences d'arbres), par le développement de légumineuses, ou par le développement de l'irrigation de précision.

Les approches communes à l'égard des projets environnementaux et des pratiques environnementales doivent permettre à des acteurs d'agir ensemble et de manière coordonnée en faveur de la préservation, de la protection voire de la restauration de l'environnement.

8.2.13.3.4.2. Type de soutien

Subvention directe déterminée sur la base des dépenses réelles éligibles retenues.

8.2.13.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Article 65 du règlement (UE) 1303/2013 sur l'éligibilité des dépenses des fonds européens.

Article 68 du règlement (UE) 1303/2013 portant sur le financement à taux forfaitaire pour les coûts indirects.

Décret fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement (FEDER, FSE, FEADER, FEAMP) pour la période 2014-2020.

8.2.13.3.4.4. Bénéficiaires

Le projet de coopération regroupe au moins deux entités de nature différente qui sont :

- a. soit des acteurs « individuels » : agriculteurs (chefs d'exploitation ATP ou ATS ; les cotisants solidaires sont quant à eux exclus du dispositif) ; propriétaires forestiers ; entreprises des secteurs de l'agriculture, de l'alimentation ou de la foresterie et du bois ; établissements de recherche (des secteurs de l'agriculture, de l'agronomie, de l'agro-alimentaire, de la foresterie et du bois, des sciences exactes, de la santé, des sciences humaines et sociales, ou de tout autre secteur qui pourrait apporter une plus-value ou un appui au projet) et d'enseignement (établissements ou structures reconnus par l'Etat) ; établissements techniques agricoles ou forestiers ; organismes de développement et de conseil ; associations ; établissements publics ; établissements consulaires ; collectivités territoriales, syndicats mixtes ; ou toute autre personne physique ou morale.
- b. soit des regroupements d'acteurs du type : GIEE(F) ; coopérative ; CUMA ; ASA ; organisation interprofessionnelle ; ou tout autre regroupement d'acteurs qui contribue aux priorités de la politique de développement rural.

Les formules de composition sont donc considérées acceptables :

- au moins deux acteurs a) de nature différente
- au moins deux acteurs b) de nature différente
- au moins un acteur a) et un acteur b)

Toutefois, une interprofession peut porter seule un projet si et seulement si les acteurs qui la compose sont parfaitement identifiés, ont des rôles diversifiés et contribuent directement au projet. Une convention de partenariat sera à établir.

Le partenariat avec un acteur situé hors de la région Auvergne peut être accepté s'il est justifié au regard du projet porté (technologie particulière et/ou compétence spécifique nécessaire pour la réalisation du projet inexistante sur le territoire,...).

8.2.13.3.4.5. Coûts admissibles

Les coûts suivants peuvent bénéficier d'une aide au titre de la présente mesure :

- le coût des études liées au projet (études réalisées en interne ou prestations) (études de faisabilité,

études de marché, plans de développement) ;

- le coût de l'animation (dépenses de personnel, dépenses de déplacement, de restauration et d'hébergement) sur le secteur où le projet est développé, afin de rendre possible un projet territorial collectif ;
- les frais de fonctionnement de la coopération (dépenses de personnel ; dépenses de déplacement, de restauration et d'hébergement ; dépenses de location ; dépenses de conseil et d'expertise) ;
- les coûts directs des actions axées sur la mise en œuvre d'un plan d'entreprise, l'innovation (investissements spécifiques liés à la mise en œuvre du projet et qui ne pourraient pas être aidés au titre d'autres mesures), y compris les tests ;
- les coûts indirects, calculés sur une base forfaitaire correspondant à 15% des frais de personnel dédiés au fonctionnement et à l'animation du partenariat ;
- les coûts de formation des membres du partenariat en lien direct avec la réalisation du projet (hors frais de déplacement, de restauration et d'hébergement) (les formations ne doivent pas avoir fait l'objet de cofinancements européens) ;
- le coût lié à la diffusion des résultats (publications, communications).

Les investissements inhérents à la réalisation des projets pourront être soutenus par le FEADER au travers des mesures 4, 6, 7 ou 8.

Dans le cas de projets en lien avec la mobilisation/transformation du bois, le FEDER pourra également soutenir la réalisation de projets (instruments financiers).

La mesure 16 pourra prendre en charge les investissements nécessaires au projet qui ne pourraient pas être soutenus au titre des autres mesures du FEADER (et du FEDER, le cas échéant).

8.2.13.3.4.6. Conditions d'admissibilité

Pour être éligible à ce soutien, un projet de coopération doit répondre simultanément aux caractéristiques suivantes :

- l'opération doit être réalisée en Auvergne le projet est porté par plusieurs acteurs (au minimum 2) de nature différente
- le projet est défini selon des limites temporelles claires (un début / une fin)
- le projet doit être « nouveau », c'est-à-dire que le partenariat porteur de projet ne doit pas avoir bénéficié d'un financement public antérieur pour le projet qui fait l'objet de la demande d'aide

Lors de l'appel à manifestation d'intérêt éventuel, le partenariat devra fournir :

- une description du partenariat et du projet qu'il souhaite développer,
- une présentation rédigée par chaque partenaire de son « identité » et de sa contribution spécifique dans le groupe et dans le projet.

Lors de la réponse à l'appel à projet, le partenariat de porteurs de projet devra fournir :

- une description du partenariat, ses objectifs, son mode de fonctionnement ;
- une description du projet qu'il souhaite développer, tester, adapter ou mettre en œuvre et son historique (afin que sa nouveauté puisse être appréciée) ;
- un plan d'actions chiffré, avec en annexe le détail et la justification du calcul ;
- une description des résultats escomptés ;
- un calendrier du projet, définissant notamment un début et une fin, ainsi que le moment où l'atteinte de l'objectif pourra être vérifiée ;
- une présentation rédigée par chaque partenaire de son « identité » et de sa contribution spécifique (financière et technique) dans le groupe et dans le projet ;
- une description des livrables opérationnels envisagés ;
- les modalités de diffusion des résultats ;
- une formalisation du partenariat au travers d'une convention de partenariat.

8.2.13.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Des appels à projets permettront de sélectionner périodiquement les projets soutenus. Ces appels à projets pourront être thématiques.

Un appel à manifestation d'intérêt pourra être réalisé au préalable de l'appel à projets, et permettra, le cas échéant, d'identifier des projets à fort potentiel et de distinguer les projets comportant une composante recherche de ceux sans composante recherche, en vue d'appels à projets distincts.

Les appels à projets concernant des projets possédant une composante recherche pourront être co-écrits avec la Région, afin de répondre aux priorités de la Stratégie de Spécialisation Intelligente.

Dans chaque appel à projets, les critères de sélection seront clairement indiqués aux candidats. Ces critères prendront en compte les dimensions environnementales (et notamment en lien avec le changement climatique), économiques et sociales des projets. La dimension collective du projet et son caractère innovant seront des critères déterminants.

Une grille de notation sera établie et partagée entre tous les cofinanceurs. Les projets seront alors notés et classés. Les meilleurs projets seront sélectionnés pour recevoir une aide, les projets qui n'obtiendront pas un nombre de points suffisant ne seront pas retenus.

8.2.13.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Pour les projets faisant intervenir des acteurs de la recherche publique, l'intensité de l'aide publique sera de 100% des dépenses éligibles.

Pour les projets faisant intervenir des acteurs de la recherche privée, les règles spécifiques relatives aux aides d'Etat en vigueur, notamment le RDI, seront prises en compte. L'intensité de l'aide accordée

correspondra au taux maximal autorisé par le règlement.

Si le projet ne fait pas intervenir le secteur de la recherche, l'aide publique sera de 100% des dépenses éligibles. Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE dont le financement est soumis aux règles d'aide d'Etat, sera utilisé:

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014,
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du Traité,
- ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Dans ce cas, le taux maximal selon ces règles est d'application.

Le FEADER cofinancera le projet à hauteur de 63% du taux d'aide publique.

L'aide sera accordée pour une durée de 1 ou 2 an(s). Une prorogation d'une année supplémentaire sera possible si elle est dûment justifiée à l'échéance de la durée initiale, à la suite d'un aléa ayant entraîné du retard dans la mise en œuvre du projet (ex : mauvaises conditions météorologiques n'ayant pas permis d'obtenir des résultats, ou cas de force majeure).

8.2.13.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.13.3.4.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la fiche du PDR présente les critères non contrôlables ainsi que les précisions nécessaires suivants :

Critères non contrôlables en l'état :

Néant

Certains critères sont à préciser pour être contrôlables :

- liste précise des dépenses éligibles de publication et communication ;
- base sur laquelle est établie l'assiette éligible des frais d'hébergement ou de restauration ;
- éléments à prendre en compte pour établir les frais de personnels ;
- les lignes de partage avec les autres mesures du PDR et avec les autres programmes ;
- les conditions de durée de délivrance de l'aide.

D'autre part des points de vigilance devront être pris compte :

- les modalités de vérification de l'atteinte des objectifs et résultats attendus, avec précision d'une situation de départ et une situation après projet ;

- la nécessité d'établir un enregistrement du temps réel consacré à l'animation, la diffusion et aux études réalisées en interne ;
- la façon de contrôler que la compétence ou la technologie n'existe pas sur le territoire ;
- la façon de vérifier que le partenariat n'a pas bénéficié d'un financement public antérieur pour le projet qui fait l'objet de la demande d'aide.

8.2.13.3.4.9.2. Mesures d'atténuation

La mesure 16 sera mise en œuvre uniquement au travers d'appel à projets qui, dans leur cahier des charges, apporteront des réponses aux réserves sur les dépenses éligibles de publication et de communication, sur l'assiette éligible des frais de restauration et d'hébergement, et sur les éléments à prendre en compte pour le calcul des frais de personnel.

Concernant les lignes de partage avec les autres mesures du PDR et avec les autres programmes, celles-ci sont spécifiées dans la rubrique « Coûts admissibles ».

En ce qui concerne les conditions de durée de délivrance de l'aide, un seul dossier de demande d'aide sera déposé. L'instruction et la sélection seront réalisées une seule fois sur la totalité du projet, mais les décisions de cofinancement seront annuelles (les dépenses seront programmées année par année).

8.2.13.3.4.9.3. Évaluation globale de la mesure

Analyse réalisée au niveau de la mesure.

8.2.13.3.4.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet.

8.2.13.3.4.11. Informations spécifiques sur l'opération

Spécification des caractéristiques des projets pilotes, des pôles, des réseaux, des circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux

8.2.13.3.5. 16.6 Coopération entre acteurs de la chaîne d'approvisionnement pour la fourniture durable de biomasse

Sous-mesure:

- 16.6 – Aide à la coopération entre acteurs de la chaîne d'approvisionnement dans le cadre de la fourniture durable de biomasse utilisée dans la production alimentaire et énergétique et dans les processus industriels

8.2.13.3.5.1. Description du type d'opération

Ce dispositif apporte un soutien :

- aux actions de coopération entre acteurs de la chaîne d'approvisionnement dans le cadre de la fourniture durable de biomasse utilisée dans la production alimentaire et énergétique et dans les processus industriels.

Cette sous-mesure vise à soutenir des projets de fourniture « durable » de biomasse, c'est-à-dire mobilisant des matières premières locales (produits de forêts sous-exploitées à l'exclusion des produits de taillis à courte rotation, surplus et sous-produits agricoles, résidus de l'industrie du bois) dont l'origine devra être tracée, ainsi que des résidus de la restauration. Le projet devra s'inscrire dans une filière structurée.

Elle s'adresse aux acteurs des différentes étapes de la chaîne d'approvisionnement de la biomasse : producteurs de matières premières (agriculteurs, forestiers) et leurs groupements, entreprises intervenant dans la transformation de la biomasse en énergie et dans l'étude de nouveaux procédés et méthodes, acteurs de l'enseignement supérieur et de la recherche travaillant sur la valorisation de la biomasse, utilisateurs finaux (entreprises agro-alimentaires, industries,...).

8.2.13.3.5.2. Type de soutien

Subvention directe déterminée sur la base des dépenses réelles éligibles retenues.

8.2.13.3.5.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Article 65 du règlement (UE) 1303/2013 sur l'éligibilité des dépenses des fonds européens.

Article 68 du règlement (UE) 1303/2013 portant sur le financement à taux forfaitaire pour les coûts indirects.

Décret fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement (FEDER, FSE, FEADER, FEAMP) pour la période 2014-2020.

8.2.13.3.5.4. Bénéficiaires

Le projet de coopération regroupe au moins deux entités de nature différente qui sont :

- a. soit des acteurs « individuels » : agriculteurs (chefs d'exploitation ATP ou ATS ; les cotisants solidaires sont quant à eux exclus du dispositif) ; propriétaires forestiers ; entreprises des secteurs de l'agriculture, de l'alimentation ou de la foresterie et du bois ; établissements de recherche (des secteurs de l'agriculture, de l'agronomie, de l'agro-alimentaire, de la foresterie et du bois, des sciences exactes, de la santé, des sciences humaines et sociales, ou de tout autre secteur qui pourrait apporter une plus-value ou un appui au projet) et d'enseignement (établissements ou structures reconnus par l'Etat) ; instituts techniques agricoles, agro-alimentaires ou forestiers ; organismes de développement et de conseil ; associations ; établissements publics ; établissements consulaires ; collectivités territoriales, syndicats mixtes ; ou toute autre personne physique ou morale.
- b. soit des regroupements d'acteurs du type : GIEE(F) ; coopérative ; CUMA ; ASA ; organisation interprofessionnelle ; ou tout autre regroupement d'acteurs qui contribue à la production ou à la fourniture de biomasse ou d'énergie.

Les formules de composition sont donc considérées acceptables :

- au moins deux acteurs a) de nature différente
- au moins deux acteurs b) de nature différente
- au moins un acteur a) et un acteur b)

Toutefois, une interprofession peut porter seule un projet si et seulement si les acteurs qui la compose sont parfaitement identifiés, ont des rôles diversifiés et contribuent directement au projet.

Une convention de partenariat sera à établir.

Le partenariat avec un acteur situé hors de la région Auvergne peut être accepté s'il est justifié au regard du projet porté (technologie particulière et/ou compétence spécifique nécessaire pour la réalisation du projet inexistante sur le territoire,...).

8.2.13.3.5.5. Coûts admissibles

Les coûts suivants peuvent bénéficier d'une aide au titre de la présente mesure:

- le coût des études liées au projet (études réalisées en interne ou prestations) (études de faisabilité, études de marché, plans de développement) ;
- le coût de l'animation sur le secteur (dépenses de personnel, dépenses de déplacement, de restauration et d'hébergement) où le projet est développé, afin de rendre possible un projet territorial collectif ;
- les frais de fonctionnement de la coopération (dépenses de personnel ; dépenses de déplacement, de restauration et d'hébergement ; dépenses de location ; dépenses de conseil et d'expertise) ;
- les coûts directs des actions axées sur la mise en œuvre d'un plan d'entreprise, l'innovation (investissements spécifiques liés à la mise en œuvre du projet et qui ne pourraient pas être aidés au titre d'autres mesures), y compris les tests ;
- les coûts indirects, calculés sur une base forfaitaire correspondant à 15% des frais de personnel

dédiés au fonctionnement et à l'animation du partenariat ;

- les coûts de formation des membres du partenariat en lien direct avec la réalisation du projet (hors frais de déplacement, de restauration et d'hébergement) (les formations ne doivent pas avoir fait l'objet de cofinancements européens) ;
- le coût lié à la diffusion des résultats (publications, communications).

Les investissements inhérents à la réalisation des projets pourront être soutenus par le FEADER au travers des mesures 4, 6, 7 ou 8.

Les projets de méthanisation pourront être soutenus au titre du FEADER (mesures 6 ou 7) pour les installations d'une puissance inférieure ou égale à 250 KW électriques, ou au titre du FEDER pour les installations d'une puissance strictement supérieure à 250 KW électriques.

Dans le cas de projets en lien avec la mobilisation/transformation du bois, le FEDER pourra également soutenir la réalisation de projets (instruments financiers).

La mesure 16 pourra prendre en charge les investissements nécessaires au projet qui ne pourraient pas être soutenus au titre des autres mesures du FEADER (et du FEDER, le cas échéant).

8.2.13.3.5.6. Conditions d'admissibilité

Pour être éligible à ce soutien, un projet de coopération doit répondre simultanément aux caractéristiques suivantes :

- l'opération doit être réalisée en Auvergne
- le projet est porté par plusieurs acteurs (au minimum 2), de rôles et positionnements divers dans la filière concernée ou le processus développé Le processus est défini comme une succession continue d'actions visant à obtenir un résultat. Concernant la « coopération verticale », il est nécessaire que les acteurs aient un positionnement contigu dans la filière ou le processus, afin d'éviter qu'un maillon soit manquant.
- le projet est défini selon des limites temporelles claires (un début / une fin)
- le projet doit être « nouveau », c'est-à-dire que le partenariat porteur de projet ne doit pas avoir bénéficié d'un financement public antérieur pour le projet qui fait l'objet de la demande d'aide

Lors de la réponse à l'appel à projet, le partenariat de porteurs de projet devra fournir :

- une description du partenariat, ses objectifs, son mode de fonctionnement ;
- une description du projet qu'il souhaite développer, tester, adapter ou mettre en œuvre et son historique (afin que sa nouveauté puisse être appréciée) ;
- un plan d'actions chiffré, avec en annexe le détail et la justification du calcul ;
- une description des résultats escomptés ;
- un calendrier du projet, définissant notamment un début et une fin, ainsi que le moment où l'atteinte de l'objectif pourra être vérifiée ;

- une présentation rédigée par chaque partenaire de son « identité » et de sa contribution spécifique (financière et technique) dans le groupe et dans le projet ;
- une description des livrables opérationnels envisagés ;
- les modalités de diffusion des résultats ;
- une formalisation du partenariat au travers d'une convention de partenariat.

8.2.13.3.5.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Des appels à projets permettront de sélectionner périodiquement les projets soutenus. Ces appels à projets pourront être thématiques.

Un appel à manifestation d'intérêt pourra être réalisé au préalable de l'appel à projets, et permettra, le cas échéant, d'identifier des projets à fort potentiel et de distinguer les projets comportant une composante recherche de ceux sans composante recherche, en vue d'appels à projets distincts.

Les appels à projets concernant des projets possédant une composante recherche pourront être co-écrits avec la Région, afin de répondre aux priorités de la Stratégie de Spécialisation Intelligente.

Dans chaque appel à projets, les critères de sélection seront clairement indiqués aux candidats. Ces critères prendront en compte les dimensions environnementales (et notamment en lien avec le changement climatique), économiques et sociales des projets. La dimension collective du projet et son caractère innovant seront des critères déterminants.

Une grille de notation sera établie et partagée entre tous les cofinanceurs. Les projets seront alors notés et classés. Les meilleurs projets seront sélectionnés pour recevoir une aide, les projets qui n'obtiendront pas un nombre de points suffisant ne seront pas retenus.

8.2.13.3.5.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Pour les projets faisant intervenir des acteurs de la recherche publique, l'intensité de l'aide publique sera de 100% des dépenses éligibles.

Pour les projets faisant intervenir des acteurs de la recherche privée, les règles spécifiques relatives aux aides d'Etat en vigueur, notamment le RDI, seront prises en compte. L'intensité de l'aide accordée correspondra au taux maximal autorisé par le règlement.

Si le projet ne fait pas intervenir le secteur de la recherche, l'aide publique sera de 100% des dépenses éligibles. Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE dont le financement est soumis aux règles d'aide d'Etat, sera utilisé:

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014,
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du Traité,
- ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de

minimis.

Dans ce cas, le taux maximal selon ces règles est d'application.

Le FEADER cofinancera le projet à hauteur de 63% du taux d'aide publique.

L'aide sera accordée pour une durée de 1 ou 2 an(s). Une prorogation d'une année supplémentaire sera possible si elle est dûment justifiée à l'échéance de la durée initiale, à la suite d'un aléa ayant entraîné du retard dans la mise en œuvre du projet (ex : mauvaises conditions météorologiques n'ayant pas permis d'obtenir des résultats, ou cas de force majeure).

8.2.13.3.5.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.13.3.5.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la fiche du PDR présente les critères non contrôlables ainsi que les précisions nécessaires suivants :

Critères non contrôlables en l'état :

Néant

Certains critères sont à préciser pour être contrôlables :

- zonage à considérer et documents attendus pour la traçabilité de l'origine des matières premières locales du projet de fourniture de biomasse
- liste précise des dépenses éligibles de publication et communication ;
- base sur laquelle est établie l'assiette éligible des frais d'hébergement ou de restauration ;
- éléments à prendre en compte pour établir les frais de personnels ;
- les lignes de partage avec les autres mesures du PDR et avec les autres programmes ;
- les conditions de durée de délivrance de l'aide.

D'autre part, des points de vigilance devront être pris compte :

- la notion de rôles diversifiés au sein d'une même interprofession
- la nécessité d'établir un enregistrement du temps réel consacré à l'animation, la diffusion et aux études réalisées en interne
- la façon de contrôler que la compétence ou la technologie n'existe pas sur le territoire
- la façon de vérifier que le partenariat n'a pas bénéficié d'un financement public antérieur pour le projet qui fait l'objet de la demande d'aide

8.2.13.3.5.9.2. Mesures d'atténuation

La mesure porte sur la structuration des acteurs de la chaîne d'approvisionnement pour la fourniture

durable de biomasse utilisée dans la production alimentaire et énergétique et dans les processus industriels. La traçabilité de l'origine est un moyen permettant de structurer une filière localement. Cette mention difficilement contrôlable est retirée des critères d'éligibilité et sera utilisée pour apprécier la pertinence du projet dans la phase de sélection.

La mesure 16 sera mise en œuvre uniquement au travers d'appel à projets qui, dans leur cahier des charges, apporteront des réponses aux réserves sur les dépenses éligibles de publication et de communication, sur l'assiette éligible des frais de restauration et d'hébergement, et sur les éléments à prendre en compte pour le calcul des frais de personnel.

Concernant les lignes de partage avec les autres mesures du PDR et avec les autres programmes, celles-ci sont spécifiées dans la rubrique « Coûts admissibles ».

En ce qui concerne les conditions de durée de délivrance de l'aide, un seul dossier de demande d'aide sera déposé. L'instruction et la sélection seront réalisées une seule fois sur la totalité du projet, mais les décisions de cofinancement seront annuelles (les dépenses seront programmées année par année).

8.2.13.3.5.9.3. Évaluation globale de la mesure

Analyse réalisée au niveau de la mesure.

8.2.13.3.5.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet.

8.2.13.3.5.11. Informations spécifiques sur l'opération

Spécification des caractéristiques des projets pilotes, des pôles, des réseaux, des circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux

8.2.13.3.6. 16.7 Soutien aux stratégies locales de développement de la filière forêt-bois dans les territoires

Sous-mesure:

- 16.7 – Aide à la mise en œuvre de stratégies locales de développement autres que les stratégies de DLAL

8.2.13.3.6.1. Description du type d'opération

Ce dispositif a pour objectif de soutenir :

- les stratégies locales de développement de la filière forêt - bois dans les territoires

La stratégie comprend : un diagnostic, l'identification des enjeux et des objectifs stratégiques à moyen terme, un programme d'actions pluriannuel, une maquette financière précisant les modalités de financement des projets inscrits dans la stratégie, des indicateurs de suivi et d'évaluation.

L'objectif global est de créer un environnement favorable à la compétitivité du secteur forestier en accompagnant les démarches collectives (actions, projets ou initiatives mis en place par au moins 2 partenaires de nature différente) visant notamment à :

- améliorer l'environnement socio-économique, technologique ou scientifique de la filière,
- développer des outils numériques d'échanges commerciaux entre producteurs et transformateurs de bois,
- valoriser le stockage du carbone en forêt notamment en lien avec la démarche engagée au niveau du Massif Central,
- faciliter le transfert des compétences et la professionnalisation des opérateurs, (lien avec mesures 1 et 2),
- structurer de nouvelles filières afin de dynamiser la mobilisation du bois dans les massifs actuellement sous-exploités (approche intégrée pouvant notamment comprendre des actions dans les domaines suivants : débardage par câble, optimisation de la desserte, optimisation du tri des bois en fonction des usages...),
- accompagner les maîtres d'ouvrages publics souhaitant utiliser du bois dans leurs constructions, détecter les besoins en amont des projets afin de proposer du conseil sur l'usage du bois en structure
- développer la transformation du bois afin d'apporter davantage de valeur ajoutée au bois local
- contribuer à la prévention des risques associés à l'évolution du climat (perte de biodiversité, parasites, feux de forêt,...)

Cette mesure vise également à ancrer la forêt comme instrument d'aménagement durable de l'espace (préservation de la biodiversité, protection des ressources en bois, en eau...) et de développement économique et social (création d'emploi et d'entreprises).

La distinction de ce dispositif avec la mesure 19 (LEADER) repose sur la portée de l'opération. Les projets soutenus au titre de la mesure 16 auront une portée régionale, du fait des thématiques traitées (cf ci-dessus). La mesure LEADER vise quant à elle à soutenir des projets répondant à des besoins locaux prioritaires pour le territoire considéré.

8.2.13.3.6.2. Type de soutien

Subvention directe déterminée sur la base des dépenses réelles éligibles retenues.

8.2.13.3.6.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Articles 33 et 65 du règlement (UE) n°1303/2013 portant respectivement sur les stratégies de développement local mené par les acteurs locaux et sur l'éligibilité des dépenses des fonds européens.

Article 68 du règlement (UE) 1303/2013 portant sur le financement à taux forfaitaire pour les coûts indirects.

Décret fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement (FEDER, FSE, FEADER, FEAMP) pour la période 2014-2020.

8.2.13.3.6.4. Bénéficiaires

Le projet de coopération regroupe au moins deux entités de nature différente qui sont :

- a. soit des acteurs « individuels » : gestionnaires forestiers ;propriétaires forestiers ;entreprises de la foresterie et du bois, des établissements de recherche (ayant un lien avec la forêt, le bois énergie ou le bois construction, ou dans les secteurs des sciences exactes, des sciences humaines et sociales ou de de tout autre secteur qui pourrait apporter une plus-value ou un appui au projet) et d'enseignement (établissements ou structures reconnues par l'Etat) ;organismes de développement forestier ;organismes interprofessionnels forestiers ; collectivités territoriales ; instituts techniques forestiers ; organismes de développement et de conseil ; associations ; établissements publics ; établissements consulaires ; syndicats mixtes ; ou toute autre personne physique ou morale.
- b. soit des regroupements d'acteurs du type : GIEEF ; coopérative ; organisation interprofessionnelle ; ou tout autre regroupement d'acteurs qui contribue au développement de la filière forêt/bois (production, transformation et/ou commercialisation du bois et des produits élaborés à partir du bois).

Les formules de composition sont donc considérées acceptables :

- au moins deux acteurs a) de nature différente
- au moins deux acteurs b) de nature différente
- au moins un acteur a) et un acteur b)

Toutefois, une interprofession peut porter seule un projet si et seulement si les acteurs qui la compose sont parfaitement identifiés, ont des rôles diversifiés et contribuent directement au projet.

Une convention de partenariat sera à établir.

Le partenariat avec un acteur situé hors de la région Auvergne peut être accepté s'il est justifié au regard du projet porté (technologie particulière et/ou compétence spécifique nécessaire pour la réalisation du projet inexistante sur le territoire,...).

8.2.13.3.6.5. Coûts admissibles

Au titre de la présente mesure, l'élaboration et la mise en œuvre des stratégies de développement de la filière forêt - bois dans les territoires pourront bénéficier d'une aide pouvant concerner :

- le coût des études liées au projet (études réalisées en interne ou prestations) (études de faisabilité, études de marché, plans de développement) ;
- le coût de l'animation (dépenses de personnel, dépenses de déplacement, de restauration et d'hébergement) sur le secteur où le projet est développé, afin de rendre possible un projet territorial collectif ;
- les frais de fonctionnement de la coopération (dépenses de personnel ; dépenses de déplacement, de restauration et d'hébergement ; dépenses de location ; dépenses de conseil et d'expertise) ;
- les coûts directs des actions axées sur la mise en œuvre d'un plan d'entreprise, l'innovation (investissements spécifiques liés à la mise en œuvre du projet et qui ne pourraient pas être aidés au titre d'autres mesures), y compris les tests ;
- les coûts indirects, calculés sur une base forfaitaire correspondant à 15% des frais de personnel dédiés au fonctionnement et à l'animation du partenariat ;
- les coûts de formation des membres du partenariat en lien direct avec la réalisation du projet (hors frais de déplacement, de restauration et d'hébergement) (les formations ne doivent pas avoir fait l'objet de cofinancements européens) ;
- le coût lié à la diffusion des résultats (publications, communications).

Les investissements inhérents à la réalisation des projets pourront être soutenus par le FEADER au travers des mesures 4, 6, 7 ou 8 ou bien par le FEDER. La répartition s'effectue comme suit :

- le FEADER pour le soutien à la mobilisation du bois : appui à la sylviculture, mobilisation des propriétaires, regroupement du foncier, soutien aux entreprises de l'amont ;
- le FEDER, sous forme d'instruments financiers, pour renforcer la structuration financière des entreprises de transformation du bois (bois énergie ou bois construction), le soutien à la structuration de la filière par le développement de clusters et/ou groupements d'entreprises sur des projets collaboratifs à vocation industrielle d'échelle régionale. Concernant le bois énergie, le FEDER peut soutenir des installations de production de plaquettes forestières via l'axe 4 : plateformes de stockage et broyeurs fixes pour approvisionner les réseaux de chaleur ; les broyeurs mobiles pourront quant à eux être soutenus par le FEADER au titre de la mesure 8.6.

La mesure 16 pourra prendre en charge les investissements nécessaires au projet qui ne pourraient pas être soutenus au titre des autres mesures du FEADER et du FEDER.

Les stratégies locales de développement de la filière forêt-bois dans les territoires dont la portée directe s'établira à une échelle infra-régionale, c'est-à-dire pour répondre à des besoins locaux prioritaires pour le territoire, pourront être soutenues par le FEADER au titre de la mesure 19 « Soutien au développement local LEADER (DLAL) ».

8.2.13.3.6.6. Conditions d'admissibilité

Pour être éligible à ce soutien, un projet de coopération doit répondre simultanément aux caractéristiques suivantes :

- l'opération doit être réalisée en Auvergne
- le projet est porté par plusieurs acteurs (au minimum 2), de rôles et positionnements divers dans la filière concernée ou le processus développé. Le processus est défini comme une succession continue d'actions visant à obtenir un résultat.
- le projet est défini selon des limites temporelles claires (un début / une fin)
- le projet doit être « nouveau », c'est-à-dire que le partenariat porteur de projet ne doit pas avoir bénéficié d'un financement public antérieur pour le projet qui fait l'objet de la demande d'aide

Lors de la réponse à l'appel à projet, le partenariat de porteurs de projet devra fournir :

- une description du partenariat, ses objectifs, son mode de fonctionnement ;
- une description du projet qu'il souhaite développer, tester, adapter ou mettre en œuvre, et son historique (afin que sa nouveauté puisse être appréciée) ;
- un plan d'actions chiffré, avec en annexe le détail et la justification du calcul ;
- une description des résultats escomptés ;
- un calendrier du projet, définissant notamment un début et une fin, ainsi que le moment où l'atteinte de l'objectif pourra être vérifiée ;
- une présentation rédigée par chaque partenaire de son « identité » et de sa contribution spécifique (financière et technique) dans le groupe et dans le projet ;
- une description des livrables opérationnels envisagés ;
- les modalités de diffusion des résultats ;
- une formalisation du partenariat au travers d'une convention de partenariat.

8.2.13.3.6.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Des appels à projets permettront de sélectionner périodiquement les projets soutenus. Ces appels à projets pourront être thématiques.

Dans chaque appel à projets, les critères de sélection seront clairement indiqués aux candidats. Ces critères prendront en compte les dimensions environnementales (et notamment en lien avec le changement climatique), économiques et sociales des projets. La dimension collective du projet et son caractère innovant seront des critères déterminants.

Une grille de notation sera établie et partagée entre tous les cofinanceurs. Les projets seront alors notés et classés. Les meilleurs projets seront sélectionnés pour recevoir une aide, les projets qui n'obtiendront pas un nombre de points suffisant ne seront pas retenus.

8.2.13.3.6.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Pour les projets faisant intervenir des acteurs de la recherche publique, l'intensité de l'aide publique sera de 100% des dépenses éligibles.

Pour les projets faisant intervenir des acteurs de la recherche privée, les règles spécifiques relatives aux aides d'Etat en vigueur, notamment le RDI, seront prises en compte. L'intensité de l'aide accordée correspondra au taux maximal autorisé par le règlement.

Si le projet ne fait pas intervenir le secteur de la recherche, l'aide publique sera de 100% des dépenses éligibles. Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE dont le financement est soumis aux règles d'aide d'Etat, sera utilisé:

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014,
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du Traité,
- ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Dans ce cas, le taux maximal selon ces règles est d'application.

Le FEADER cofinancera le projet à hauteur de 63% du taux d'aide publique.

L'aide sera accordée pour une durée de 1 ou 2 an(s). Une prorogation d'une année supplémentaire sera possible si elle est dûment justifiée à l'échéance de la durée initiale, à la suite d'un aléa ayant entraîné du retard dans la mise en œuvre du projet (ex : mauvaises conditions météorologiques n'ayant pas permis d'obtenir des résultats, ou cas de force majeure).

8.2.13.3.6.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.13.3.6.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la fiche du PDR présente les critères non contrôlables ainsi que les précisions nécessaires suivants :

Critères non contrôlables en l'état :

Néant

Certains critères sont à préciser pour être contrôlables :

- liste précise des dépenses éligibles de publication et communication ;
- base sur laquelle est établie l'assiette éligible des frais d'hébergement ou de restauration ;
- éléments à prendre en compte pour établir les frais de personnels ;
- les lignes de partage avec les autres mesures du PDR et avec les autres programmes ;
- les conditions de durée de délivrance de l'aide.

D'autre part des points de vigilance devront être pris compte :

- la notion de rôles diversifiés au sein d'une même interprofession ;
- la nécessité d'établir un enregistrement du temps réel consacré à l'animation, la diffusion et aux études réalisées en interne ;
- la façon de contrôler que la compétence ou la technologie n'existe pas sur le territoire ;
- la façon de vérifier que le partenariat n'a pas bénéficié d'un financement public antérieur pour le projet qui fait l'objet de la demande d'aide.

8.2.13.3.6.9.2. Mesures d'atténuation

La mesure 16 sera mise en œuvre uniquement au travers d'appel à projets qui, dans leur cahier des charges, apporteront des réponses aux réserves sur les dépenses éligibles de publication et de communication, sur l'assiette éligible des frais de restauration et d'hébergement, et sur les éléments à prendre en compte pour le calcul des frais de personnel.

Concernant les lignes de partage avec les autres mesures du PDR et avec les autres programmes, celles-ci sont spécifiées dans la rubrique « Coûts admissibles ».

En ce qui concerne les conditions de durée de délivrance de l'aide, un seul dossier de demande d'aide sera déposé. L'instruction et la sélection seront réalisées une seule fois sur la totalité du projet, mais les décisions de cofinancement seront annuelles (les dépenses seront programmées année par année).

8.2.13.3.6.9.3. Évaluation globale de la mesure

Analyse réalisée au niveau de la mesure.

8.2.13.3.6.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet.

8.2.13.3.6.11. Informations spécifiques sur l'opération

Spécification des caractéristiques des projets pilotes, des pôles, des réseaux, des circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux

--

8.2.13.3.7. 16.8 Aide à la conception de plans de gestion forestière collectifs ou d'instruments équivalents

Sous-mesure:

- 16.8 – Aide à la conception de plans de gestion forestière ou d'instruments équivalents

8.2.13.3.7.1. Description du type d'opération

Ce dispositif a pour objectif de soutenir :

- la conception de plans de gestion forestiers collectifs (au minimum 2 participants) à une échelle infrarégionale (massif forestier, pays, PNR,...).

L'objectif global est de créer un environnement favorable à la compétitivité du secteur forestier en accompagnant les démarches collectives (actions, projets ou initiatives mis en place par au moins 2 partenaires de nature différente) visant notamment à :

- améliorer l'environnement socio-économique, technologique ou scientifique de la filière,
- développer des outils numériques d'échanges commerciaux entre producteurs et transformateurs de bois,
- valoriser le stockage du carbone en forêt notamment en lien avec la démarche engagée au niveau du Massif Central,
- faciliter le transfert des compétences et la professionnalisation des opérateurs (lien avec mesures 1 et 2),
- structurer de nouvelles filières afin de dynamiser la mobilisation du bois dans les massifs actuellement sous-exploités (approche intégrée pouvant notamment comprendre des actions dans les domaines suivants : débardage par câble, optimisation de la desserte, optimisation du tri des bois en fonction des usages...),
- accompagner les maîtres d'ouvrages publics souhaitant utiliser du bois dans leurs constructions, détecter les besoins en amont des projets afin de proposer du conseil sur l'usage du bois en structure,
- développer la transformation du bois afin d'apporter davantage de valeur ajoutée au bois local,
- contribuer à la prévention des risques associés à l'évolution du climat (perte de biodiversité, parasites, feux de forêt,...).

8.2.13.3.7.2. Type de soutien

Subvention directe déterminée sur la base des dépenses réelles éligibles retenues.

8.2.13.3.7.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Articles 33 et 65 du règlement (UE) n°1303/2013 portant respectivement sur les stratégies de développement local mené par les acteurs locaux et sur l'éligibilité des dépenses des fonds européens.

Article 68 du règlement (UE) 1303/2013 portant sur le financement à taux forfaitaire pour les coûts

indirects.

Décret fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement (FEDER, FSE, FEADER, FEAMP) pour la période 2014-2020.

8.2.13.3.7.4. Bénéficiaires

Le projet de coopération regroupe au moins deux entités différentes de nature différente qui sont :

- a. soit des acteurs « individuels » : gestionnaires forestiers ; propriétaires forestiers ; entreprises de la foresterie et du bois, des établissements de recherche (ayant un lien avec la forêt, le bois énergie ou le bois construction, ou dans les secteurs des sciences exactes, des sciences humaines et sociales ou de de tout autre secteur qui pourrait apporter une plus-value ou un appui au projet) et d'enseignement (établissements ou structures reconnues par l'Etat) ; instituts techniques forestiers ; organismes de développement forestier ; organismes interprofessionnels forestiers ; collectivités territoriales ; organismes de développement et de conseil ; associations ; établissements publics ; établissements consulaires ; syndicats mixtes ; ou toute autre personne physique ou morale.
- b. soit des regroupements d'acteurs du type : GIEEF ; coopérative ; organisation interprofessionnelle ; ou tout autre regroupement d'acteurs qui contribue au développement de la filière forêt/bois (production, transformation et/ou commercialisation du bois et des produits élaborés à partir du bois).

Les formules de composition sont donc considérées acceptables :

- au moins deux acteurs a) de nature différente
- au moins deux acteurs b) de nature différente
- au moins un acteur a) et un acteur b)

Toutefois, une interprofession peut porter seule un projet si et seulement si les acteurs qui la compose sont parfaitement identifiés, ont des rôles diversifiés et contribuent directement au projet.

Une convention de partenariat sera à établir.

Le partenariat avec un acteur situé hors de la région Auvergne peut être accepté s'il est justifié au regard du projet porté (technologie particulière et/ou compétence spécifique nécessaire pour la réalisation du projet inexistante sur le territoire,...).

8.2.13.3.7.5. Coûts admissibles

Au titre de la présente mesure, l'élaboration plans de gestion forestière collectifs pourra bénéficier d'une aide pouvant concerner :

- le coût des études liées au projet (études réalisées en interne ou prestations) (études de faisabilité, études de marché, plans de développement) ;

- le coût de l'animation (dépenses de personnel, dépenses de déplacement, de restauration et d'hébergement) sur le secteur où le projet est développé, afin de rendre possible un projet territorial collectif ;
- les frais de fonctionnement de la coopération (dépenses de personnel ; dépenses de déplacement, de restauration et d'hébergement ; dépenses de location ; dépenses de conseil et d'expertise) ;
- les coûts directs des actions axées sur la mise en œuvre d'un plan d'entreprise, l'innovation (investissements spécifiques liés à la mise en œuvre du projet et qui ne pourraient pas être aidés au titre d'autres mesures), y compris les tests ;
- les coûts indirects, calculés sur une base forfaitaire correspondant à 15% des frais de personnel dédiés au fonctionnement et à l'animation du partenariat ;
- les coûts de formation des membres du partenariat en lien direct avec la réalisation du projet (hors frais de déplacement, de restauration et d'hébergement) (les formations ne doivent pas avoir fait l'objet de cofinancements européens);
- le coût lié à la diffusion des résultats (publications, communications).

Les investissements inhérents à la réalisation des projets pourront être soutenus par le FEADER au travers des mesures 4, 6, 7 ou 8 ou bien par le FEDER. La répartition s'effectue comme suit :

- le FEADER pour la mobilisation du bois : appui à la sylviculture, mobilisation des propriétaires, regroupement du foncier, soutien aux entreprises de l'amont ;
- le FEDER, sous forme d'instruments financiers, pour renforcer la structuration financière des entreprises de transformation du bois (bois énergie ou bois construction), le soutien à la structuration de la filière par le développement de clusters et/ou groupements d'entreprises sur des projets collaboratifs à vocation industrielle d'échelle régionale. Concernant le bois énergie, le FEDER peut soutenir des installations de production de plaquettes forestières via l'axe 4 : plateformes de stockage et broyeurs fixes pour approvisionner les réseaux de chaleur ; les broyeurs mobiles pourront quant à eux être soutenus par le FEADER au titre de la mesure 8.6.

La mesure 16 pourra prendre en charge les investissements nécessaires au projet qui ne pourraient pas être soutenus au titre des autres mesures du FEADER et du FEDER.

8.2.13.3.7.6. Conditions d'admissibilité

Pour être éligible à ce soutien, un projet de coopération doit répondre simultanément aux caractéristiques suivantes :

- l'opération doit être réalisée en Auvergne
- le projet est porté par plusieurs acteurs, de rôles et positionnements divers dans la filière concernée ou le processus développé. Le processus est défini comme une succession continue d'actions visant à obtenir un résultat.
- le projet est défini selon des limites temporelles claires (un début / une fin)
- le projet doit être « nouveau », c'est-à-dire que le partenariat porteur de projet ne doit pas avoir bénéficié d'un financement public antérieur pour le projet qui fait l'objet de la demande d'aide

Lors de la réponse à l'appel à projet, le partenariat de porteurs de projet devra fournir :

- une description du partenariat, ses objectifs, son mode de fonctionnement ;
- une description du projet qu'il souhaite développer, tester, adapter ou mettre en œuvre, et son historique (afin que sa nouveauté puisse être appréciée) ;
- un plan d'actions chiffré, avec en annexe le détail et la justification du calcul ;
- une description des résultats escomptés ;
- un calendrier du projet, définissant notamment un début et une fin, ainsi que le moment où l'atteinte de l'objectif pourra être vérifiée ;
- une présentation rédigée par chaque partenaire de son « identité » et de sa contribution spécifique (financière et technique) dans le groupe et dans le projet ;
- une description des livrables opérationnels envisagés ;
- les modalités de diffusion des résultats ;
- une formalisation du partenariat au travers d'une convention de partenariat.

8.2.13.3.7.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Des appels à projets permettront de sélectionner périodiquement les projets soutenus. Ces appels à projets pourront être thématiques.

Dans chaque appel à projets, les critères de sélection seront clairement indiqués aux candidats. Ces critères prendront en compte les dimensions environnementales (et notamment en lien avec le changement climatique), économiques et sociales des projets. La dimension collective du projet et son caractère innovant seront des critères déterminants.

Une grille de notation sera établie et partagée entre tous les cofinanceurs. Les projets seront alors notés et classés. Les meilleurs projets seront sélectionnés pour recevoir une aide, les projets qui n'obtiendront pas un nombre de points suffisant ne seront pas retenus.

8.2.13.3.7.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Pour les projets faisant intervenir des acteurs de la recherche publique, l'intensité de l'aide publique sera de 100% des dépenses éligibles.

Pour les projets faisant intervenir des acteurs de la recherche privée, les règles spécifiques relatives aux aides d'Etat en vigueur, notamment le RDI, seront prises en compte. L'intensité de l'aide accordée correspondra au taux maximal autorisé par le règlement.

Si le projet ne fait pas intervenir le secteur de la recherche, l'aide publique sera de 100% des dépenses éligibles. Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE dont le financement est soumis aux règles d'aide d'Etat, sera utilisé:

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25

juin 2014,

- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du Traité,
- ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Dans ce cas, le taux maximal selon ces règles est d'application.

Le FEADER cofinancera le projet à hauteur de 63% du taux d'aide publique.

L'aide sera accordée pour une durée de 1 ou 2 an(s). Une prorogation d'une année supplémentaire sera possible si elle est dûment justifiée à l'échéance de la durée initiale, à la suite d'un aléa ayant entraîné du retard dans la mise en œuvre du projet (ex : mauvaises conditions météorologiques n'ayant pas permis d'obtenir des résultats, ou cas de force majeure).

8.2.13.3.7.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.13.3.7.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la fiche du PDR présente les critères non contrôlables ainsi que les précisions nécessaires suivants :

Critères non contrôlables en l'état :

Néant

Certains critères sont à préciser pour être contrôlables :

- liste précise des dépenses éligibles de publication et communication ;
- base sur laquelle est établie l'assiette éligible des frais d'hébergement ou de restauration ;
- éléments à prendre en compte pour établir les frais de personnels ;
- les lignes de partage avec les autres mesures du PDR et avec les autres programmes ;
- les conditions de durée de délivrance de l'aide.

D'autre part des points de vigilance devront être pris compte :

- la notion de rôles diversifiés au sein d'une même interprofession ;
- la nécessité d'établir un enregistrement du temps réel consacré à l'animation, la diffusion et aux études réalisées en interne ;
- la façon de contrôler que la compétence ou la technologie n'existe pas sur le territoire ;
- la façon de vérifier que le partenariat n'a pas bénéficié d'un financement public antérieur pour le projet qui fait l'objet de la demande d'aide.

8.2.13.3.7.9.2. Mesures d'atténuation

La mesure 16 sera mise en œuvre uniquement au travers d'appel à projets qui, dans leur cahier des charges, apporteront des réponses aux réserves sur les dépenses éligibles de publication et de communication, sur l'assiette éligible des frais de restauration et d'hébergement, et sur les éléments à prendre en compte pour le calcul des frais de personnel.

Concernant les lignes de partage avec les autres mesures du PDR et avec les autres programmes, celles-ci sont spécifiées dans la rubrique « Coûts admissibles ».

En ce qui concerne les conditions de durée de délivrance de l'aide, un seul dossier de demande d'aide sera déposé. L'instruction et la sélection seront réalisées une seule fois sur la totalité du projet, mais les décisions de cofinancement seront annuelles (les dépenses seront programmées année par année).

8.2.13.3.7.9.3. Évaluation globale de la mesure

Analyse réalisée au niveau de la mesure.

8.2.13.3.7.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet.

8.2.13.3.7.11. Informations spécifiques sur l'opération

Spécification des caractéristiques des projets pilotes, des pôles, des réseaux, des circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux

8.2.13.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.13.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Analyse au niveau de chaque sous-mesure.

8.2.13.4.2. Mesures d'atténuation

Analyse au niveau de chaque sous-mesure.

8.2.13.4.3. Évaluation globale de la mesure

L'Autorité de Gestion et l'Organisme Payeur ont procédé à l'évaluation ex ante du caractère vérifiable et contrôlable de la présente mesure qui a été et sera adaptée en conséquence.

Les outils définis par l'AG pour la gestion du programme de développement rural sont complémentaires : il s'agit du PDR et des différents documents de mise en oeuvre, dont les cahiers des charges des appels à projet, le cas échéant. Ils permettront d'assurer la vérifiabilité et la contrôlabilité de la mesure à chacun des niveaux de gestion du programme et de suivi des dossiers, pour les 3 phases d'instruction, de sélection et de contrôle.

Au cours de la période de mise en oeuvre, le travail de contrôlabilité se poursuivra autant que de besoin conjointement par l'AG et l'OP sur les différents documents de mise en oeuvre. Au sein du service Autorité de gestion FEADER, un agent sera spécifiquement en charge du contrôle, en étroite coordination avec l'organisme payeur. Il aura pour mission de suivre en permanence l'évolution du taux d'erreurs et de proposer des mesures permettant de la faire diminuer. Il assurera notamment la formation/information des équipes d'instructeurs.

En l'état et dans ces conditions, la mesure est considérée vérifiable et contrôlable.

8.2.13.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.13.6. Informations spécifiques sur la mesure

Spécification des caractéristiques des projets pilotes, des pôles, des réseaux, des circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux

Projet pilote : projet expérimental qui a pour objectif de tester une technologie, un procédé, un processus, une technique, un produit, une organisation, une pratique et/ou un moyen, et d'en évaluer la faisabilité dans un objectif de développement, de diffusion et/ou de reproduction.

Réseau : regroupement volontaire d'acteurs d'horizons diversifiés qui interagissent, partagent, échangent et diffusent des informations, des connaissances, des expertises, des retours d'expérience et/ou des bonnes pratiques sur des thématiques communes et dans un intérêt commun.

Circuit court : Circuit d'approvisionnement s'effectuant soit par la vente directe du producteur au consommateur, soit par de la vente indirecte mais ne faisant pas intervenir plus d'un intermédiaire entre le producteur et le consommateur. Un « intermédiaire » est défini comme étant un négociant, une entité qui achète la matière première au producteur dans le but de la vendre au consommateur, sans transformation.

8.2.13.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en oeuvre la mesure

sans objet